

Annexe programme de contrôles des commissaires aux comptes 2021

Les 6 nouvelles modalités de contrôle sont les suivantes :

- contrôle complet : contrôle simultané des procédures, d'un échantillon de mandat(s) et du suivi des constats issus du précédent contrôle (contrôle proche des contrôles réalisés jusqu'à 2020) ;
- contrôle des procédures : contrôle des procédures de la ou des structure(s) d'exercice professionnel partageant des procédures communes. Tout ou partie des procédures peuvent être contrôlées sur un cycle de 3 ou 6 ans ;
- suivi des constats : suivi des constats, recommandations et plans de remédiation issus du précédent contrôle afin de s'assurer de leur remédiation complète et appropriée ;
- contrôle de mandats : contrôle d'un échantillon de mandat(s) détenu(s) par la structure d'exercice professionnel ; le point d'entrée pouvant être le signataire, le mandat ou un thème particulier (type d'entité, entité d'un secteur particulier, etc.) ;
- contrôle spot : contrôle d'un élément précis (un mandat, un point de procédure, un sujet d'actualité, une prestation, ...). Il peut être déclenché inopinément[1] ;
- contrôle par entretiens : contrôle de la connaissance par un signataire notamment de son portefeuille et des risques des mandats qu'il détient, et, éventuellement, de certaines questions d'actualité réglementaire.

La modalité « contrôle de mandats » intègre systématiquement les vérifications suivantes :

- le respect des exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de l'entité auditée, et les situations porteuses de risque d'atteinte à l'indépendance, y compris celles ayant trait aux services autres que la mission de certification fournis par le commissaire aux comptes ou par un membre de son réseau ;
- les diligences menées sur la prévention des difficultés des entreprises dans le contexte particulier de la crise sanitaire : vigilance portée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission permanente, analyse de la situation et conséquences en matière de mise en œuvre de la procédure d'alerte ;
- les diligences réalisées sur les conséquences de la crise sanitaire : degré d'exposition de l'entité, changements induits dans le fonctionnement de l'entité, comptabilisation des aides et prêts de l'Etat, conséquence sur la capacité à poursuivre l'exploitation ;
- les postes ou cycles en lien avec les appréciations des estimations comptables de la direction de l'entité ;
- la documentation de l'évaluation du risque de fraude, considérant le contexte spécifique de la pandémie et ses conséquences sur les méthodes de travail et les aménagements nécessaires des dispositifs de contrôle interne des entreprises ;
- le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en particulier pour les mandats en lien avec les secteurs à risques identifiés dans l'Analyse Sectorielle des Risques réalisée par le Haut conseil.

Type d'entité visé par le H3C (mandats EIP et non EIP) :

- grandes entreprises conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- sociétés cotées sur Euronext Growth (ex Alternext) et Euronext Access (ex Marché libre) ;
- sociétés de financement ;
- organismes de sécurité sociale ;
- organismes d'HLM, OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) ;
- hôpitaux et agences régionales de santé ;
- entités visées dans l'Analyse Sectorielle des Risques de blanchiment et de financement du terrorisme réalisée par le H3C ;

- partis politiques ;
- entités particulièrement touchées par la crise sanitaire : secteurs du loisir, du voyage, de l'hospitalité, biens de consommation hors alimentaire, immobilier,